



Réunion du 04 Avril 2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 - réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°137 Dossier transmis par la commission foot loisir D4 poule A
Affaire N°138 Dossier transmis par la commission séniors D3 poule D
Affaire N°139 Dossier transmis par la commission foot loisir coupe diversifiée
Affaire N°273 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D4 poule B
Affaire N°274 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule B
Affaire N°275 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule A
Affaire N°276 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 poule C
Affaire N°277 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 poule A
Affaire N°278 Dossier transmis par la commission féminines U15 D2

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°137 rencontre n°23420471 du 05/03/2022 foot loisir D4 poule A**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à BOISSET CHALAIN 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (US SUD FOREZIENNE 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°138 rencontre n°23410977 du 28/03/2022 séniors D3 poule D**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à VEAUCHE ES 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FC ROCHE ST GENEST 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°139 rencontre n°24463105 du 26/03 /2022 coupe diversifiée**

Match perdu par forfait à COUZAN 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (JONZIEUX 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°273 rencontre n°24166654 du 27/03/2022 U15 D4 poule B**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à FC ETIENNE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SORBIERS TALAUDIÈRE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°274 rencontre n°24166347 du 26/03/2022 U18 D4 poule B**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à FEURS FOREZ DONZY 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUT FOREZ 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°275 rencontre n°24166289 du 26/03/2022 U18 D4 poule A**



Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à ST CHAMOND FOOT 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNES DU MATIN 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°277 rencontre n°24166429 du 27/03/2022 U15 D3 poule A**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à ST JEAN BONNEFONDS 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE OLYMPIQUE TERRENOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°278 rencontre n°24355413 du 26/03/2022 U15 féminines D2**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à FCO FIRMINY pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (O DE TERRENOIRE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

N°276 U15 D3 poule C CHAMBEON MAGNEUX 2 546352 amende 50€

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°137 Match n°23420471 foot loisir D4 poule A Journée 11
N°138 Match n°23410977 séniors D3 poule D Journée 14
N°139 Match n°24463105 coupe diversifiée tour 4

Amende pour forfait simple : 30€

N°273 Match n°24166654 U15 D4 poule B Journée 9
N°274 Match n°24166347 U18 D4 poule B Journée 9
N°275 Match n°24166289 U18 D4 poule A Journée 9
N°277 Match n°24166429 U15 D3 poule A Journée 9
N°278 Match n°24355413 U15 F D2 Journée 3

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°60 foot loisir D1 ETRAT LA TOUR 5 / SE CAMELEON 5
Affaire N°61 foot loisir coupe de l'amitié ETRAT LA TOUR 5 / SE CAMELEON 5
Affaire N°62 séniors D1 CH FEUG DERVAUX 1 / ST PAUL EN JAREZ 1
Affaire N°63 coupe valeyre léger LERPTIEN FC 1 / RIORGES FC 1
Affaire N°64 U15 D2 poule A FIRMINY INSERSPORT 2 / SE CO LA RIVIERE 1
Affaire N°65 U15 D1 SE OLYMPIQUE 2 / VEAUUCHE ES 2
Affaire N°66 U18 D1 ETRAT LA TOUR 2 / HAUT PILAT INTERFOOT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°60

ETRAT LA TOUR 5 N° 504775 contre SE CAMELEON 5 N°850425

Championnat foot loisir D1

Match N°23415205 du 19/03/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE CAMELEON

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BENGRIINE Salim du club de SE CAMELEON était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE CAMELEON pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE CAMELEON 5 avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE CAMELEON est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BENGRIINE Salim licence n°2538626096 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/04/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ETRAT LA TOUR 5 sur le score de 1 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE CAMELEON soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 11/04/2022



SAISON 2021 / 2022

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

AFFAIRE N°61

ETRAT LA TOUR 5 N° 504775 contre SE CAMELEON 5 N°850425
Championnat coupe de l'amitié
Match N°24463093 du 26/03/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE CAMELEON

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BENGRIE Salim du club de SE CAMELEON était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE CAMELEON pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE CAMELEON 5. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE CAMELEON est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BENGRIE Salim licence n° 2538626096 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 18/04/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ETRAT LA TOUR 5 sur le score de 1 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à ETRAT LA TOUR 5 soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 18/04/2022

AFFAIRE N°62

CHFEUG DERVAUX 1 N°547447 contre ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727
Championnat séniors D1
Match N°23410269 du 27/03/2022

Joueurs en état de suspension du club de ST PAUL EN JAREZ

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur PONSTON Pierick du club de ST PAUL EN JAREZ était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de ST PAUL EN JAREZ 1 pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à ST PAUL EN JAREZ 1 avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de ST PAUL EN JAREZ est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur PONSTON Pierick licence n°2545413133 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/04 /2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à CHFEUG DERVAUX 1 sur le score de 2 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à ST PAUL EN JAREZ 1 soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 11/04/2022

AFFAIRE N°63

LERPTIEN FC 1 N°549300 contre RIORGES FC 1 N°547504
Championnat coupe valeyre léger
Match N°24455356 du 20/03/2022

Joueurs en état de suspension du club de LERPTIEN

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BELLANCA Xavier du club de LERPTIEN était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de LERPTIEN pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à LERPTIEN FC 1. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de LERPTIEN est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.



SAISON 2021 / 2022

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

La Commission des règlements dit que le joueur BELLANCA Xavier licence n°2544350039 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/04/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à RIORGES FC 1 sur le score de 0 à 4.

Les frais de dossier sont imputés à LERPTIEN FC soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 11/04/2022.

AFFAIRE N°64

FIRMINY INSERSPORT 2 N°504278 contre SE CO LA RIVIERE 1 N°580450

Championnat U15 D2 Poule A

Match N°23657721 du 23/01/2022 /2022

Dirigeant en état de suspension du club de SE CO LA RIVIERE

Convocation au District de la Loire le lundi 28 mars 2022 à 18 h à la CR :

Mr SAHTOUT Tarek: arbitre assistant 2

Mr ANGUAL Franck: membre commission des arbitres

Mr MARTINON David: arbitre du centre

Mr SAHTOUT Tarek et ANGUAL Franck étaient présents à la convocation.

Mr MARTINON David : absent non excusé.

Considérant que la CR a reçu un rapport de Mr ANGUAL Franck confirmant que Mr SAHTOUT Tarek était arbitre assistant 2 pour la rencontre à la place de Mr AFELLA Hacenne et non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que Mr MARTINON David était arbitre bénévole à la place de Mr RECORBET Elyas qui n'est pas venu.

Considérant que lors de la convocation, Mr SAHTOUT Tarek a avoué être arbitre assistant 2 ce jour-là.

Après vérification, la Commission des règlements constate que le dirigeant du club de SE CO LA RIVIERE

était suspendu à titre conservatoire le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

En conséquence, la CR décide :

Le club de SE CO LA RIVIERE est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un dirigeant suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le dirigeant SAHTOUT Tarek licence n°2543504101 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/04/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Considérant que le dirigeant SAHOUT Tarek n'a pas participé à la rencontre en tant que joueur.

Considérant que la participation n'a pas influencé le résultat du match.

La CR décide : résultat du terrain.

Les frais de dossier sont imputés à SE CO LA RIVIERE soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 11/04/2022

Dossier transmis à la Commission des arbitres et de discipline pour suite à donner.

AFFAIRE N°65

SE OLYMPIQUE 2 N° 504383 contre VEAUCHE ES 2 N°504377

Championnat : U15 D1

Match N°23421935 du 27/03 /2022

Réserve d'avant match du club de VEAUCHE

Motif : Je soussigné VIRICEL Eric ,2520245612 dirigeant responsable du club ES VEAUCHE formule des réserves pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs de l'équipe recevante ayant effectué plus de 12 matchs dans l'équipe supérieure.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de VEAUCHE formulée par courriel le 29/03/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de l'équipe de SE OLYMPIQUE 2 étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de VEAUCHE Amende : 40 €



SAISON 2021 / 2022

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°66

ETRAT LA TOUR 2 N°504775 contre HT PILAT INTERFOOT 1 N°549920

Championnat : U18 DD1

Match n°23421621 du 26/03/2022

Réserve d'avant match du club de HT PILAT INTERFOOT, confirmation reçu par mail le 28/03/2022.

Joueurs ETRAT LA TOUR 2 susceptibles d'avoir joué plus de 12 matchs en équipe supérieure (U18 R2 poule B).

DECISION

Après étude, la CR constate que la confirmation de réserve d'avant match reçu par courriel le 28/03/2022 n'est pas inscrite sur la feuille de match.

De ce fait, la CR dit que la confirmation de réserve est une réclamation d'après match mais irrecevable. (Non nominales et non motivées) Cependant, après contrôle des feuilles de match, la CR constate que tous les joueurs de l'ETRAT LA TOUR 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Réclamation d'après match du club de HT PILAT INTERFOOT : joueurs ETRAT LA TOUR 2 susceptibles d'avoir joué le dernier match en équipe supérieure (SAVIGNEUX MONTBRISON / ETRAT LA TOUR le 19 mars 2022) celle-ci ne jouant pas le 27/03/2022 à 13 h.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de HT PILAT INTERFOOT formulée par courriel le 28/03/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 28/03/2022 au club de ETRAT LA TOUR qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Considérant que le club de l'ETRAT a reconnu que la composition de l'équipe présentait 2 joueurs ayant disputé la dernière rencontre le 19/03/2022.

Considérant que la Ligue par l'intermédiaire de Mr BEGON a prévenu le club de l'ETRAT par tel le samedi 26 mars à 21h 55 pour signaler que le match contre ST FLOUR serait reporté pour cause covid.

Considérant que la correction a été faite le dimanche 27/03/2022 sur la programmation de la Ligue.

Considérant que la CR a récupéré le mail de la Ligue envoyé au club de l'ETRAT le dimanche 27/03/2022 à 00H 37 en indiquant le report du match.

En conséquence : résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de HT PILAT INTERFOOT. Amende 40€

Dossier transmis à la commission des jeunes pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI